

## Cahier de doléances du Tiers État de Montoille (Haute-Saône)

Sa Majesté est très respectueusement suppliée d'accorder, vouloir et ordonner ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Que les États particuliers seront établis dans la province de Franche-Comté.

Art. 2. Que les États provinciaux seront tenus dans toute autre ville que celle de Besançon et que les officiers du Parlement de cette capitale ne pourront se mêler ni directement ni indirectement du régime et administration des dits États provinciaux.

Art. 3. Qu'il sera réglé une forme de perception des impôts plus économique que celle pratiquée jusqu'à présent.

Art. 4. Que nulle imposition créée ou à créer ou à proroger ne se percevra avant le règlement de ladite forme économique.

Art. 5. Que les terres et biens de fief soit qu'elles appartiennent aux corps ou particuliers ecclésiastiques ou laïques seront imposés en plein comme les biens et fonds de roture.

Art. 6. Que tous droits d'autres soi-disant privilégiés comme des maîtres de poste et autres demeureront aussi supprimés et éteints.

Art. 7. Que tous privilèges des seigneurs qui ne seraient pas fondés sur titres originaux et primordiaux portant cause légitime seront également éteints.

Art. 8. Que tous privilèges d'évocation commentaires et autres semblables cesseront d'avoir lieu.

Art. 9. Que les rivières sur lesquelles les seigneurs se sont attribués le droit exclusif de pêche seront imposées à proportion de l'étendue, au prix annuel pour lequel la pêche est amodiée et la cote de ces objets mesurée sur le

Art. 10. Que toutes banalités demeureront supprimées et au cas où elles subsistent, qu'il sera enjoins aux possesseurs d'icelles de faire servir les sujets baniers exactement et fidèlement, en modérant la rétribution qui est devenue excessive.

Art. 11. Que la communauté dont la richesse principale mais casuelle consiste en prairies sujettes aux inondations qui les ruinent plus souvent qu'elle ne les enrichissent, seront l'objet de l'attention particulière des États provinciaux et du commissaire départi, pour en cas d'inondation, et de perte de leurs récoltes en fourrage, être soulagées à proportion du dommage qu'elles ressentiront.

Art. 12. Qu'il sera pris égard pour les soulagements à l'impossibilité où tomberont lesdites communautés d'élever du bétail, à la nécessité de rendre celui quelles auront dans leurs écuries, à la rupture des ponts et chemins de communication, à répartition dequelles il sera pourvu par moyens non onéreux auxdites communautés.

Art. 13. Que les pigeons fuyards dévastant les semailles et les moissons, les voiliers et colombiers s'étant multipliés considérablement, tous ceux établis depuis trente ans en ça seront démolis et abattus, et les autres qui subsisteront, réduits à quarante paires de pigeons.

Art. 14. Que les chevaux, haras trop multipliés, seront supprimés dans les communautés qui les requerront, et en trouveront le défrayement plus onéreux qu'utile.

Art. 15. Que les abus qui se commettent dans les tirages des milices seront réformés, et qu'il y sera pourvu d'une manière moins dispendieuse que celle suivie en ces sortes d'occasions.

Art. 16. Que les communautés ayant leurs messieurs et gardes de fruits de leur territoire qu'ils élisent chaque année, il sera défendu aux gardes des seigneurs de s'immiscer dans la garde et surveillance des fruits et de faire rapports pour prétendus délits commis sur iceux.

Art. 17. Que les officiers des justices des seigneurs seront inamovibles si ce n'est pour juste cause judiciairement prouvée.

Art. 18. Que des amendes cesseront d'être prononcées au profit des seigneurs ou de leurs fermiers ; l'honorifique devant suffire aux seigneurs, mais que les amendes céderont aux fabriques, ou au bénéfice urgent des communautés suivant qu'elles paient les gages du garde du seigneur de la terre pris et prélevés sur le montant desdites amendes.

Tels sont les maux qui affligent en particulier les habitants et communauté de Montoille. Ils sont réduits à un petit coin de terre qui n'est précieux que lorsque les inondations ne viennent pas le ravager, et le peu de vin et de blé qu'ils tirent du naufrage ne suffit pas à les alimenter pendant un quart de l'année ; tous les habitants ne sont que fermiers, pauvres manœuvres ou pâtres ; depuis longtemps il est réglé qu'ils supporteront le tiers des impositions affectées au village, Vaivre est un lieu dont ils sont voisins quoiqu'ils forment une communauté particulière, le tiers des impositions attribué aux habitants de Montoille sur la cour totale de Vaivre est trop onéreux à tous égards ; dans les années calamiteuses un grand nombre d'habitants de Montoille quittent le lieu, ce qui surcharge extraordinairement ceux qui demeurent, qui ruinés pour l'instant, le sont pour le reste de leurs jours de pénurie successive.

Que dans la communauté, il n'y a point de bois dans leur territoire de quelle nature qu'ils soient, ce qui confirme une grande misère dans la paroisse, puisque les habitants sont obligés de l'aller chercher à trois lieues, et le payer jusqu'à douze livres la corde rendu au village.